

DÉCLARATION LIMINAIRE des représentants des personnels FSU et UNSA CHSCTA du 17 avril 2020

Madame la Rectrice,

Le Président de la République a annoncé la prolongation du confinement et la réouverture progressive des crèches, des écoles et des établissements scolaires à partir du 11 mai. Il a par ailleurs annoncé que les manifestations culturelles étaient suspendues jusqu'au mi-juillet, que les restaurants restaient fermés afin de respecter la distanciation sociale. Précédemment, les épreuves terminales des examens ont été supprimées pour ne pas rassembler les personnes et on rouvrirait les établissements le 11 mai ? Des décisions contradictoires qui interrogent quant à leur motivation. La santé des personnels et des élèves ; l'École en général doivent-elles être soumises à une logique autre que sanitaire et de Service Public ? La question mérite d'être posée.

La priorité doit rester la santé de l'ensemble de la population : toutes les conditions sanitaires doivent donc être réunies avant tout retour en classe et dans les services.

Au regard de cette situation sans précédent, et avant toute perspective de retour progressif dans les établissements, il est indispensable d'obtenir l'avis et l'accord de ce CHSCT, compétent pour anticiper et évaluer les risques professionnels.

Or, comment garantir la protection sanitaire des personnels comme des usagers, en regroupant les élèves ; une population qui permet, plus qu'une autre, la transmission du virus, et moins qu'une autre l'application des gestes barrières ? La garantie de la protection sanitaire est la condition sine qua non du retour en classe : tests, mise à disposition de matériel de protection, conditions permettant le strict respect des gestes barrières et la distance physique de protection préconisés par le Ministère de la Santé. Cette réouverture des écoles, établissements et services ne doit pas faire exception à ces mesures et mettre en danger la société toute entière.

Il est de la responsabilité de l'employeur dont vous êtes la représentante de garantir que les conditions sanitaires seront réunies pour protéger la santé de nos collègues et par voie de conséquences celle de nos élèves et de leur famille. Nous condamnons une reprise qui ne serait ni sécurisée, ni suffisamment préparée, laissant trop de dispositions à la responsabilité locale. Nous vous livrons, à la lecture des recommandations sanitaires en vigueur, les conditions concrètes indispensables à la reprise du travail des personnels sur site :

1- Hygiène des locaux :

- Hygiène de tous les locaux y compris l'infirmerie, nettoyage et désinfection complets avant reprise
- Nettoyage et désinfection 2 fois par jour des des objets pédagogiques partagés :
 - Nettoyage des claviers, souris, bouton d'écran et unités centrales,
 - Nettoyage de tout matériel pédagogique partagé (outils, machines, support pédagogique...),
 - Nettoyage du matériel sportif,
 - Nettoyage des ressources du CDI.

2- Organisation des espaces d'accueil :

Tous les espaces de passage, de circulation et de travail doivent intégrer les contraintes de distanciation sociale, sur les temps scolaires et périscolaires. Ces contraintes impliquent de fait la limitation du nombre d'élèves accueillis et empêchent la rotation des classes dans les espaces en l'absence de nettoyage/désinfection des locaux et mobiliers entre deux mouvements :

- à l'entrée et à la sortie des écoles, établissements et services,
- dans les lieux de scolarisation et de vie scolaire (tables individualisées et personnalisées en classe et dans les selfs, cantines, ...),
- dans les sanitaires.

3- Équipements de Protection individuelle des personnels :

- Masques pour tous les personnels (9400 personnes) et les usagers (102 800 élèves) à raison de 3 à 4 masques par jour et par individu, soit a minima pour notre académie: 336 600 masques par jour, décompte à adapter en fonction de l'ouverture des internats,
- Gel hydroalcoolique individuel et personnalisé,
- Gants.

La capacité de l'institution à fournir ces équipements doit contraindre l'adaptation de la capacité d'accueil des écoles, établissements et services.

4- La gestion des transports scolaires :

Comment seront appliqués les règles de distanciation et les gestes barrières ?

5- La gestion des lieux de restauration :

Comment seront appliqués les règles de distanciation et les gestes barrières ?

6- La gestion des déplacements en interne

Comment devront être gérés les flux de déplacement dans les écoles et les établissements (interclasse, récréation, repas du midi ...)

7- Tester l'ensemble des élèves et des personnels pour déterminer s'ils sont porteurs du COVID-19

8- Gestion des personnels à risque et à situation particulière : quelle protection ?

- Femmes enceintes,
 - Personnel souffrant de pathologies chroniques,
 - Personnels ayant des proches souffrant des pathologies chroniques au domicile
 - Personnels ayant des enfants qui ne seraient pas accueillis en établissement scolaire
- Comment vont ils être gérés ? En ASA ?

9- Quels contenus et quelles modalités d'enseignement ?

Les gestes barrières et la distanciation sociale sont des contraintes qui conditionnent de fait les contenus et modalités d'apprentissage. Il convient pour chaque niveau de classe et chaque discipline de fixer les contenus à enseigner ainsi que les conditions de mise en œuvre des situations d'apprentissage (TP, activités physiques...) et les contenus à proscrire compte tenu des contraintes sanitaires. En tout état de cause, quel que soit le nombre d'élèves accueillis, les personnels ne peuvent assurer à la fois la classe en présentiel et la classe en distanciel.

La présence d'AESH au sein de la classe, en proximité avec les élèves en situation de handicap, contrevient en outre aux règles de distanciation sociale.

10- L'accompagnement des personnels à la reprise du travail :

Si les conditions de la réouverture sont réunies, il faut accorder du temps aux équipes pour leur permettre de se retrouver professionnellement et psychologiquement et de définir au mieux les modalités d'accueil des élèves.

- Plusieurs jours de reprise pédagogique et administrative sans public sont nécessaires pour rassembler les équipes et définir les priorités,
- Besoin de cellules d'écoute dans les écoles, les établissements, les services. Comment ? par qui ?

A défaut de réponses adaptées aux problématiques mentionnées et d'un respect strict des mesures de protection, nos organisations, par mesure de précaution, inviteraient les personnels à faire valoir leur droit de retrait.

***Scénario de reprise**

Hygiène des locaux et nettoyage complet avant reprise,
Remise en route des services des établissements (cantine, garderie, transports scolaires,internat...),
Reprise pédagogique et administrative (plusieurs jours pour rassembler les équipes et définir les priorités).

Le tout dans un strict respect des directives ministérielles, académiques et départementales ne laissant pas part à interprétation locale comme cela avait pu être le cas lors du début de crise.

***Tester l'ensemble des élèves et des personnels pour voir s'ils sont porteurs du COVID-19**

102 800 élèves pour l'Académie pour 9 400 personnels (et nous ne parlons que des personnels Éducation Nationale) ... ce qui fait 112 200 tests.

***Gestion des personnels à risque et à situation particulière**

- * Femmes enceintes
 - * Personnel souffrant de pathologie chronique
 - * Personnels ayant des enfants qui ne seraient pas accueillis en établissement scolaire.
- Comment vont-ils être gérés ? Mise en ASA ?

*** Organisation de l'accueil des élèves**

Nombre d'élèves par classe ?
Quelle organisation de travail retenue ?

***Fournitures de masques pour les élèves**

Pour 1 élève : 38 jours de classe du 11 mai au 4 juillet, dont 8 mercredis
Si l'on compte 3 masques par jour sauf le mercredi : 1 masque (estimation basse) :
 $30 \times 3 + 8 \times 1 = 98$ masques par élève pour terminer l'année scolaire
102 800 élèves dans les établissements de l'Académie
 $102\,800 \times 98 = 10\,074\,400$ masques pour finir l'année scolaire

*** Fournitures de masques à tous les personnels**

Si l'on estime la consommation en masques des personnels à l'identique de celle des élèves (soit 98 masques du 11 mai au 4 juillet) :
 $9\,400 \times 98 = 921\,200$

Nombre total de masques : $10\,074\,400 + 921\,200 = 10\,995\,600$.

Il est donc nécessaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées d'avoir à disposition près de 11 millions de masques si on veut assurer une protection des élèves et des personnels de l'académie de Li-moges du 11 mai au 4 juillet 2020 (estimation basse, sans intégration des besoins spécifiques des internats).

Extrait de la FAQ du ministère de la Santé

Quelle est la durée maximale de port des masques normés ?

Ces masques sont à usage unique :

- Masque à usage médical (chirurgical) : ne pas dépasser une durée maximale de 4 heures pour le port d'un même masque chirurgical selon la notice d'utilisation du fabricant.
- Masque FFP : ne pas dépasser une durée maximale de 8 heures pour le port d'un même appareil de protection respiratoire de type FFP selon la notice d'utilisation du fabricant.

Quelle est la durée maximale de port des nouveaux types de masques anti projection ?

Le temps de port est limité à quatre heures. Les performances sont mentionnées sur l'étiquetage et la notice d'utilisation.

Est-ce que les nouveaux types de masques anti projection sont réutilisables ?

Sans indication de leur réutilisation, ils sont à usage unique.

Un masque réutilisable doit :

- conserver des performances de filtration et respirabilité conformes aux spécifications après au moins 5 lavages ;
- comprendre une notice indiquant la méthode de lavage et le nombre de cycles pour lequel le fabricant a démontré la conservation des performances, conformément aux précisions apportées par l'avis de l'ANSM du 25 mars 2020.

*** Gel hydroalcoolique et gants**

Sur l'Académie de Limoges, *102 800 élèves et 9 400 personnels.*

Il faut donc 224 400 doses de gel par jour

La question de la fourniture de gants devra aussi être posée.

***Nettoyage des locaux**

Une désinfection complète des locaux doit être réalisée avant tout retour dans les écoles et établissements
Il est nécessaire que les collectivités nettoient l'ensemble des locaux plusieurs fois par jour

***Nettoyage des objets pédagogiques partagés**

Nettoyage des claviers, souris, bouton d'écran et UC

Nettoyage de tout matériel pédagogique partagé (outils, machines, support pédagogique...)

Nettoyage du matériel sportif

Nettoyage des ressources du CDI

Comment cela pourra être réalisé ? Comment cela pourra être contrôlé et par qui ?

Ce ne peut pas être une nouvelle tâche des directeurs d'écoles qui ne sont pas le représentant de l'employeur.

***La gestion des transports scolaires**

Comment seront appliqués les règles de distanciation ? les gestes barrières ?

*** La gestion des lieux de restauration**

Comment seront appliquées les règles de distanciation ? les gestes barrières ?

*** La gestion des déplacements en interne**

Comment devront être gérés les flux de déplacement dans les écoles et les établissements (interclasse, récréation, repas du midi ...)

*** La responsabilité de l'employeur en matière de santé et d'hygiène**

Il est de la charge de l'employeur (IEN dans le premier degré, chef d'établissement dans le second degré, chef de service dans les services déconcentrés) de s'assurer que toutes les mesures de préventions sont prises et que tous les EPI sont mis à disposition des personnels. C'est à l'employeur de fournir tout le matériel de protection.

En aucun cas, l'employeur ne pourra se défausser sur les collectivités. C'est à lui de vérifier que tout est en place.

***L'imputabilité au service**

A ce jour, nous n'avons reçu aucune réponse claire à ce sujet.

Madame la Rectrice, les réponses à ces questions sont urgentes. Comment envisagez-vous les conditions d'une reprise le 11 mai ? En l'état, *la date du 11 mai semble répondre à des impératifs économiques plutôt qu'à la protection de la santé des personnels et de la population.*

Par ailleurs, la période de confinement a creusé les inégalités scolaires. Elle a aussi montré le rôle essentiel des enseignants et de l'École auprès des élèves. Résorber les inégalités passera par un plan à court, moyen et long terme. Il est indispensable de réfléchir dès maintenant et pour la rentrée prochaine à la diminution des effectifs par classe, à des aménagements de programmes et d'entamer une réelle réflexion sur ce que doit être l'École d'après.

Rappel des textes réglementaires

Code du Travail

Article L4121-1

Modifié par Ordonnance n°2017-1389 du 22 septembre 2017 - art. 2

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- 1° Des actions de prévention des risques professionnels, y compris ceux mentionnés à l'article L. 4161-1 ;
- 2° Des actions d'information et de formation ;
- 3° La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 2-1 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°95-680 du 9 mai 1995 - art. 2 JORF 11 mai 1995

Les chefs de service sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité.

- Droit de retrait en cas de manquement de l'employeur aux règles de préventions

Rappel de l'article réglementaire :

Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Article 5-6 En savoir plus sur cet article...

Modifié par Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 - art. 12

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.